

003165

21 MAI 03

AD/yd
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____ /MEPN/DEEC/DEC

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Division des Etablissements Classés
Tél. 822-38-48

**ANALYSE : Arrêté ministériel réglementant
l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible
domestique**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- VU le décret n°2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et après avis du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,

//-) R R E T E

ARTICLE PREMIER.- L'exploitation d'un dépôt de bouteilles de gaz combustible domestique, dont la capacité de stockage est supérieure à 180 kg, est réglementée par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- L'installation doit être conforme aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements Classés.

... / ...

ARTICLE 3.- Les bouteilles recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz. Elles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

ARTICLE 4.- L'exploitation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

- à côté d'une source de chaleur et d'un établissement recevant du public ;
- dans des containers ou sous tout local occupé ou habité.

ARTICLE 5.- La surface réservée au stockage de bouteilles doit être supérieure ou égale à trente (30) mètres carrés. Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins deux (2) mètres en projection sur le plan horizontal de tout local occupé ou habité.

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M O (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier.

Une distance d'au moins dix (10) mètres entre le dépôt et toute source de chaleur est obligatoire.

ARTICLE 6.- Le local doit, en outre, présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M 2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

La toiture du dépôt ne doit pas être en contreplaqué, en feuille de zinc ou en dalle. Le dépôt doit au moins disposer d'une porte principale de 1,80 mètre et d'une porte secondaire de 0,90 mètre. Ces deux (2) portes doivent toujours s'ouvrir vers l'extérieur à partir du dépôt.

Des ouvertures placées en partie haute et en partie basse d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

ARTICLE 7.- En dehors des habitations, le stockage peut se faire à l'air libre à condition que cette aire de stockage, bien matérialisée, soit dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé et disposant de zone de sécurité de dix (10) mètres au moins de chaque côté par rapport à la zone réservée au stockage.

ARTICLE 8.- Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Elles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

ARTICLE 9.- Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans le dépôt.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée du dépôt.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

ARTICLE 10.- Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

ARTICLE 11.- Le dépôt doit disposer d'au moins deux (2) extincteurs à poudre portatifs de 6 kilogrammes au moins. Ce matériel doit être contrôlé tous les six (6) mois. Les personnes travaillant dans le dépôt doivent pouvoir manipuler les extincteurs.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

ARTICLE 12.- Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

ARTICLE 13.- L'installation électrique doit être entretenue en bon état; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés. Les interrupteurs doivent être placés à l'extérieur du dépôt et les fils conducteurs doivent être encastrés.

ARTICLE 14.- L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15.- Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

ARTICLE 16.- L'exploitation et l'entretien de l'établissement doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le personnel.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité de l'établissement.

ARTICLE 17.- La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

ARTICLE 18.- L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident ou incident dans les 72 heures.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 19.- Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs.

ARTICLE 20.- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE



Modou Fada DIAGNE

AMPLIATIONS :

- 1 - Présidence
- 1 - SGG
- 1 - MËPN
- 1 - MMEH
- 1 - MINT
- 1 - DEEC
- 6 - DEC
- 1 - DPC
- 1 - JORS
- 1 - Archives